



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
TITANOBEL de respecter l'article 15.8 de son arrêté
préfectoral du 16 juin 2005 pour son établissement
situé à OSTRICOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU les décisions préfectorales autorisant l'exploitation du dépôt d'explosifs d'OSTRICOURT, sis Rue de la Libération Prolongée – chemin du bois de l'Offlarde BP 8 - 59162 OSTRICOURT, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant acte à la société NOBEL EXPLOSIFS France de la mise à jour de l'étude des dangers, et plus particulièrement :

- l'article 15.8 Zones de protection Z2 qui prévoit que les personnes autorisées par l'exploitant à entrer dans la zone Z2 pyrotechnique doivent pouvoir justifier d'une activité liée aux dépôts (par exemple entretien sur dépôts ou ses abords), et ne pas présenter de risque supplémentaire pour les dépôts ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 29 septembre 2008 annonçant que la fusion des entreprises TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS a abouti à la création de la société TITANOBEL ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juin 2011 donnant acte à la société TITANOBEL de la remise de son étude de dangers actualisée pour son établissement situé à OSTRICOURT ;

VU le rapport en date du 5 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant des manquements à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 octobre 2016 ;

VU le courriel en date du 25 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à modifier cette mise en demeure et qu'il doit prendre les dispositions nécessaires pour maîtriser les risques en zone Z2 pyrotechnique ;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt de bois n'est pas une activité liée à l'entretien sur dépôts ou ses abords ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un stockage de bois en zone Z2 présente des risques supplémentaires pour les dépôts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^e - Objet

La société TITANOBEL, dont le siège social est rue de l'Industrie BP 15 - 21270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE, est mise en demeure, pour son établissement d'OSTRICOURT sis Rue de la Libération Prolongée – chemin du bois de l'Offlarde, de respecter les dispositions de l'article 15.8 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé sans délai.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'OSTRICOURT ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'OSTRICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 09 NOV 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



